

Portant à restriction du stationnement en raison du tournage d'un film sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu l'article R 411-21-1 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles, **Quai Surcouf à BINIC**, à l'occasion du tournage d'un film du **jeudi 09 au samedi 11 février 2023**.

ARRETE

Article 1 :

Le tournage d'un film par la société '**ATABLE PROD**' est autorisé sur le territoire de la Commune de Binic, **du jeudi 09 au samedi 11 février 2023**.

A cette occasion, le stationnement sera interdit Quai Surcouf, sur huit places de stationnement en épi, situées en bout de quai, sur le parking central. Du matériel et des véhicules seront également autorisés à stationner au niveau du goulet permettant l'accès à la plage de l'Avant-Port.

Article 2 :

Responsabilité et engagement du permissionnaire : le permissionnaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

La société '**ATABLE PROD**', s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur, à ne pas troubler l'ordre public, à laisser libre toute voie de circulation et de stationnement, à prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers à proximité des lieux de tournage, de jour comme de nuit, la responsabilité des accidents pouvant lui être imputée.

Article 4 :

La société '**ATABLE PROD**', s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux du stationnement. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

La société **ATABLE PROD**

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 31 janvier 2023

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

01 FEV. 2023

ARRETE N°2023/ARR/R/PM/012